



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1174

Règlement sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec.

---

**ATTENDU** que la Ville de Beaupré désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Pierre Renaud, appuyé par Monsieur Éric Desaulniers et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

### ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2      DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*Lieu protégé* :      Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

*Système d'alarme* : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avvertir de la présence d'un intrus, à avvertir de la commission

d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie, ou autre sinistre, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

*Utilisateur :* Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### ARTICLE 4 PERMIS

NON APPLICABLE

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

### ARTICLE 5 FORMALITÉS

NON APPLICABLE

La demande de permis doit être faite par écrit à la personne chargée de l'application du présent règlement et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

### ARTICLE 6 : COÛTS

NON APPLICABLE

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est assujéti à aucun coût.

**ARTICLE 7 : CONFORMITÉ****NON APPLICABLE**

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 8 : PERMIS INCESSIBLE****NON APPLICABLE**

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

**ARTICLE 9 : AVIS****NON APPLICABLE**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS****NON APPLICABLE**

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les renseignements prévus à l'article 5. Le permis est délivré sur réception de ces renseignements.

**ARTICLE 11 : SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 12 : INSPECTION****NON APPLICABLE**

L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

**ARTICLE 13 : FRAIS****NON APPLICABLE**

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement

d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

#### **ARTICLE 14 : INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile.

#### **ARTICLE 15 : PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou autre sinistre n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 : AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que les inspecteurs municipaux et/ou le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 : INSPECTION**

**NON APPLICABLE**

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 18 : DISPOSITION PÉNALE – AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
  - amende minimale de 150,00 \$
  - amende maximale de 1000,00 \$
- b) dans le cas de récidive, dans une période de 2 ans :
  - amende minimale de 500,00 \$
  - amende maximale de 2000,00 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LR.Q., c. C-25.1)


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beauré, le 6 octobre 2014.

  
Michel Paré, maire

  
Johanne Gagnon, greffière

**COPIE CONFORME**

  
Johanne Gagnon



**VILLE DE BEAUPRÉ**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au Centre Communautaire de Beauport, 3 rue de Fatima, Beauport, le lundi, 6 octobre 2014 à 20 h, à laquelle sont présents:

Mme Nancy Pelletier, conseillère  
M. Éric Desaulniers, conseiller  
M. Serge Simard, conseiller  
Mme Lise Pelletier, conseillère  
M. Pierre Renaud, conseiller

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de M. Michel Paré, maire.

Également présents: Mme Johanne Gagnon, greffière et directrice générale adjointe  
M. Roch Lemieux, directeur général, trésorier et greffier adjoint

Absence motivée : M. Pierre Carignan, conseiller

6801-061014

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 1174 – SUR LES SYSTÈMES D’ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est proposé par Monsieur Pierre Renaud, appuyé par Monsieur Éric Desaulniers et résolu unanimement d’adopter le règlement numéro 1174 intitulé « Règlement sur les systèmes d’alarme et applicable par la Sûreté du Québec ».

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, sous réserve de l’adoption du procès-verbal du 6 octobre 2014.

Ce 14 octobre 2014.

  
Johanne Gagnon  
Greffière et directrice générale adjointe